

La règle est très claire. Elle est fondée sur la règle de la preuve dans un tribunal, en vertu de laquelle il est interdit de faire état de documents à moins d'être à même de les présenter afin que les autres intéressés puissent faire leurs propres observations. Il est injuste de permettre au ministre de faire état de la teneur du document sans le déposer, ce qui nous empêche de faire nos propres constatations. Il nous faut le lire pour savoir la vérité.

Des voix: Bravo.

M. l'Orateur: Si personne ne se propose de développer d'autres arguments soit pour appuyer le point de vue du député, soit pour l'infirmer, je suis disposé, à présent, à rendre une décision.

Ainsi que le savent les députés, la question de savoir s'il existe une obligation pour des députés ou pour des membres du cabinet de déposer à la Chambre un document qui a été cité figure parmi celles qui suscitent de fréquentes controverses à la Chambre. Il est très rare que nous ayons ici même un débat prolongé sur un problème important sans qu'un député n'invoque le Règlement ou ne pose la question de privilège pour donner à entendre qu'un document, dont il a été question au cours du débat, soit déposé immédiatement à la Chambre, et la présidence se voit alors invitée à examiner les précédents et les commentaires pertinents avant de rendre une décision. Le député du Yukon reconnaîtra que c'est une question d'intérêt général que la présidence a prise en considération maintes fois.

• (3.30 p.m.)

Le commentaire auquel les députés du Yukon et de Peace River ont fait allusion doit être interprété de façon plutôt stricte. J'admets que si on mentionne un document public sans en extraire une citation, comme le dit le commentaire, il est très difficile, pour la présidence, de décider qu'il doit être déposé.

En toute justice, et d'un point de vue aussi objectif que possible, je ne vois pas comment la présidence pourrait décider ici qu'un document mentionné en passant, mais dont on n'a pas directement extrait une citation, doit être déposé au cours du débat. Je trouve difficile d'en décider affirmativement. Les députés pourront examiner les commentaires cités d'une manière très intéressante par les députés du Yukon et de Peace River. Ces commentaires me paraissent clairs. Si, au cours d'un débat, un ministre de la Couronne a effectivement cité un passage d'un document, ce document doit être déposé. Si on ne fait que le mentionner, je ne vois pas d'obligation de le faire déposer.

Je me rappelle que déjà, dans des circonstances semblables, on a dit que les députés de l'opposition pourraient proposer une motion portant production du document. Je sais que ce n'est pas une solution très valable, compte tenu du Règlement. Suivant notre procédure, la motion portant production de documents est parfois débattue, mais il est difficile de parvenir à la faire débattre et souvent elle retombe au bas de la liste et des mois se passent avant qu'on puisse l'étudier de nouveau. Je ne puis donc pas sérieusement laisser entendre aux députés que c'est là pour eux la solution.

En toute déférence, je dois décider que le commentaire cité ne s'applique pas dans les circonstances actuelles et que, par conséquent, le document n'a pas à être déposé.

L'EMPRISE ÉTRANGÈRE—LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE—LES ALLÉGATIONS DE LA «GAZETTE» AU SUJET DU DOCUMENT MINISTÉRIEL

M. T. C. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, puis-je poser au premier ministre suppléant une question qui découle de sa déclaration voulant qu'il y ait des différences entre le document qu'a publié la *Gazette* de Montréal et le document du cabinet auquel il se rapporte. Puis-je citer le paragraphe «A» du prétendu document du cabinet:

Le cabinet convient en principe que la principale formule à suivre pour aborder la question de l'appartenance étrangère devrait être la création d'un organisme de contrôle qui réglementerait l'absorption par des sociétés étrangères d'entreprises canadiennes en activité au Canada . . .

Puis-je demander au premier ministre suppléant si ce paragraphe reproduit de façon fidèle les termes du document original?

L'hon. Mitchell Sharp (premier ministre suppléant): Monsieur l'Orateur, je parlais de différences parce que j'en ai découvert quelques-unes. Je ne sais pas avec certitude s'il y en a dans le premier paragraphe, mais je ne voudrais sûrement pas affirmer qu'elles étaient importantes ou que la reproduction était infidèle.

M. Douglas: Vu que le premier ministre suppléant a une mémoire limitée et qu'il se souvient de certaines différences alors qu'il en oublie d'autres, puis-je lui demander s'il est maintenant en train de dire à la Chambre que le gouvernement n'avait pas décidé en juillet dernier d'accepter l'idée de créer un organisme de contrôle qui surveillerait la mainmise étrangère?

L'hon. M. Sharp: Monsieur l'Orateur, quand le chef de l'opposition m'a posé cette question, je lui ai répondu que c'était une affaire qui avait trait au secret du cabinet, et je suis tenu de par mon serment de ne pas divulguer ce qui se passe au cabinet. Je crains donc de ne pouvoir répondre directement à cette question sans manquer à mon serment. J'aimerais toutefois signaler au député et à la Chambre que le gouvernement n'a encore pris aucune décision concernant la politique qu'il a l'intention d'adopter face à la propriété étrangère, et ce ne saurait être plus vrai.

M. Douglas: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une dernière question supplémentaire? Puisque la publication de, maintenant, deux documents ministériels prouve qu'ils ont été soit volés soit délibérément transmis en cachette à la presse, j'aimerais demander au premier ministre suppléant si cela constitue une manifestation de l'incompétence flagrante du gouvernement ou de sa volonté de nous tromper.

M. l'Orateur: A l'ordre.

L'EMPRISE ÉTRANGÈRE—LA POSSESSION PAR LE «CITIZEN» DU DOCUMENT CONFIDENTIEL

M. G. W. Baldwin (Peace River): Je voudrais poser une question supplémentaire, monsieur l'Orateur. Puis-je demander au premier ministre suppléant si le gouvernement ou l'honorable député peuvent réfuter le fait que le mémoire ministériel en question, reproduit dans la *Gazette*, était dans les mains de . . .